

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N°07.018 DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 ;

La presente loi a pour objet de definir le cadre juridique de la gestion de l' environnement.

Art. 2 :

L' environnement centrafricain constitue un patrimoine de la nation. Sa protection et sa gestion sont d'interet general et universel.

Tout citoyen centrafricain a droit a un environnement sain dans les conditions definies par les textes juridiques nationaux et internationaux en vigueur.

CHAPITRE I: DES DEFINITIONS

Art. 3:

Aux termes de la presente loi, on entendpar:

ACTEUR ENVIRONNEMENTAL:

Personne physique ou morale, publique ou privee, qui intervient directement ou indirectement dans les questions relatives a la protection de l'environnement.

AIR:

Couche atmospherique qui enveloppe la surface terrestre, entretient la vie et dont la modification physique, chimique ou autres peuvent porter atteinte aux etres vivants, aux ecosystemes et a l' environnement en general.

AIRE PROTEGEE:

Surface dont la gestion des ressources naturelles obeit a une reglementation specifique.

AUDIENCE PUBLIQUE:

Mode fonctionnel et reglemente participation des populations dans le processus de prise de decision

AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Evaluation systematique, documentee et objective de l'etat de gestion de l'environnement et des ressources.

BIOTECHNOLOGIE MODERNE :

- a) l'application des techniques in vitro aux acides nucléiques y compris la recombinaison de l'acide desoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans les cellules ou organites ;
- b) la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmonte les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.

CONSERVATION:

Gestion de l'utilisation par l'homme de la biosphère de manière que les générations actuelles tirent le maximum d'avantages des ressources vivantes, tout en assurant leur pérennité pour pouvoir satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations futures.

La notion de conservation recouvre celle de la préservation, de l'entretien, de l'utilisation durable, de la restauration et de l'aménagement du milieu naturel.

La conservation des ressources vivantes touche spécifiquement les plantes, les animaux et les micro-organismes mais aussi les éléments non vivants du milieu naturel dont ils sont tributaires.

COUCHE D'OZONE:

Couche de la stratosphère qui protège la vie sur terre en filtrant les rayons ultraviolets nocifs du soleil.

DECHET:

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon.

DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT:

Épuisement ou destruction d'une ressource susceptible de se renouveler telle que le sol, les prairies, la forêt, la faune et la flore du fait d'une utilisation qui dépasse son rythme naturel de renouvellement.

DEGRADATION DE L'ESTHÉTIQUE ENVIRONNEMENTALE:

Toute action tendant à avilir le milieu sous quelque forme et à quelque degré que ce soit.

DEVELOPPEMENT DURABLE:

Développement économique qui répond aux besoins actuels sans compromettre l'aptitude des générations futures à répondre à leurs besoins basés sur l'intégration économique, sociale et environnementale.

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE:

Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie.

EDUCATION ENVIRONNEMENTALE:

Ensemble des actions de sensibilisation, d'information et de formation visant à responsabiliser les populations sur la nécessité absolue de promouvoir un environnement sain.

ECOLOGIE:

Science qui étudie les relations existant entre les organismes vivants et leurs milieux ambiants.

ECOSYSTEME:

Unité écologique de base au sein de laquelle existent des relations d'interdépendance et d'interaction entre les organismes vivants et leur environnement physique, chimique et biologique immédiat.

EFFLUENTS:

Eaux usées ou autres fluides d'origine domestique, agricole ou industrielle, traités ou non traités et déversés directement ou indirectement dans la nature.

ELIMINATION DES DECHETS:

Ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions qui évitent les nuisances et la dégradation de l'environnement.

ENVIRONNEMENT:

Ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques auxquels ils participent ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines.

ENVIRONNEMENT RESSOURCE:

Sont considérés comme faisant partie de l'environnement ressource:

-l'eau;

-l'air ;

-le sol;

-le sous sol;

et la diversité biologique.

ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE :

Ensemble ou prédomine tout ouvrage physique réalisé par l'homme tels que: les pistes, les routes, les aéroports, les barrages hydrauliques, les usines et entreprises, le patrimoine culturel et architectural ou autres structures bâties ou naturelles qui ont des impacts sur l'environnement en causant des pollutions.

EQUILIBRE ECOLOGIQUE:

Rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent.

ETABLISSEMENTS HUMAINS:

Ensemble des agglomérations urbaines et rurales fixes quels que soient leur type et leurs tailles et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL:

Etude préalable à la réalisation des projets d'aménagement, d'ouvrages, d'équipements, d'installations ou d'implantation des unités industrielles, agricoles ou autres, permettant d'apprécier les conséquences directes ou indirectes.

GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DECHETS:

Toute mesure pratique permettant d'assurer que la production des déchets à la source soit réduite et/ou que les déchets soient gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé des populations et de l'environnement contre toutes formes de dégradation et de nuisance.

INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'agriculture ainsi que pour la pêche.

NUISANCES:

Ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible.

ORGANISMES VIVANTS:

Toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes.

ORGANISMES VIVANTS MODIFIES OU ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenu par recours à la biotechnologie moderne.

PLAN D'URGENCE OU PLAN D'OCCUPATION INTERNE

Un Programme d'Action visant à réduire au minimum les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides, inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter des blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement.

POLLUANT:

Toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution.

POLLUEUR:

Toute personne physique ou morale qui par son acte ou son activité, provoque une contamination ou une modification directe de l'environnement provoquée par tout acte susceptible de:

- affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ; provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et la faune ou la sécurité des biens collectifs et individuels.

POLLUTION:

Introduction directe ou indirecte d'une substance ou d'un facteur physique, chimique ou sociologique qui entraîne une alteration de l' environnement.

RESSOURCES NATURELLES:

Sont qualifiees de ressources naturelles au sens de la presente loi, les elements suivants :

- les eaux atmospheriques ;
- les eaux de surface;
- le sol et le sous sol;
- l'air ;
- la faune et la flore ;
- Les aires protegees.

ZONES HUMIDES:

Etendue de marais, de fagnes, de tourbieres ou d' eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires ou l' eau est stagnante, courantes ou douce.

**CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT****Art. 4:**

La protection et la mise en valeur de l' environnement doivent obeir aux principes fondamentaux ci-apres :

- Le respect de developpement culturel; la politique nationale de socioeconomique et L'integration des imperatifs de protection et de la mise en valeur de l'environnement dans tout projet de developpement ; le developpement durable et la planification integree qui prennent en compte les considerations environnementales dans l'ensemble des politiques nationales; l'utilisation de meilleures techniques disponibles a un cout economiquement acceptable pour la prevention et la correction des atteintes a l'environnement ; l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnees visant a prevenir un risque de dommages graves et irreversibles a l' environnement ;
- la participation, selon laquelle chacun doit avoir acces aux informations relatives a l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activites dangereuses pour une meilleure contribution et implication des acteurs;
- le principe pollueur payeur, selon lequel les frais resultant des mesures de prevention, de reduction de la pollution et de lutte contre celle-ci, doivent etre supportes par le pollueur ; la personne qui cause des actes prejudiciables importants, des dangers et/ou des risques a l'environnement ou aux hommes, en est responsable. Si le responsable n'est pas juridiquement identifiable ou a une responsabilite limitee, c' est toute la communaute qui en est responsable ; la cooperation entre l'Etat et les collectivites locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les citoyens ; la cooperation sous-regionale et internationale a propos des res sources partagees.

TITRE II: DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE UNIQUE: DU CADRE INSTITUTIONNEL

Art. 5 :

L'elaboration et la mise en reuvre de la politique nationale en matiere d'environnement sont assurees par le Ministere en charge de l'environnement en collaboration avec tous les autres departements, les collectivites locales, le secteur pnve, les Organisations Non Gouvernementales et autres acteurs intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l' environnement.

L'Etat garantit a l'ensemble des citoyens le droit a une education environnementale. A ce titre, les institutions publiques et privees ayant en charge l' enseignement, la recherché ou la communication se doivent de participer a l' education, a la formation et a la sensibilisation des populations aux problemes d'environnement:

en integrant dans leurs activites des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l' environnement; en favorisant le renforcement des capacites des acteurs environnementaux.

Art. 6 :

Les collectivites locales dans les limites des textes en vigueur et les associations de protection de l' environnement doivent contribuer a toute action entreprise par les departements ministeriels impliquees.

Art.7:

Il est cree une Commission Nationale pour l'Environnement et le Developpement Durable en abregee CNEDD, organe de reflexion.

La CNEDD est un organe paritaire compose des Representants de l'Etat, des Elus, des Collectivites locales et des Organisations Non Gouvernementales.

L'organisation et le fonctionnement de la CNEDD sont definis par un decret pris en Conseil des Ministres.

Art. 8:

Il est cree une Agence Centrafricaine de l'Environnement et du Developpement Durable, en abregee ACEDD. Les Statuts de l' ACEDD sont approuves par un Decret pris en Conseil des Ministres.

Art.9:

Il est cree un Fonds National de l' Environnement en abrege FNE pour le financement des activites dans le domaine de l'environnement, alimente entre autres par les taxes et redevances speciales en matiere d' environnement. Les Statuts du FNE sont approuves par un Decret pris en Conseil des Ministres.

Art. 10:

Il est cree des taxes et redevances speciales en matiere de l' environnement. L' assiette et les modalites de recouvrement sont fixees par la loi de finances.

TITRE III: DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

Art. 11:

L'environnement centrafricain fait partie integrante du patrimoine commun de l'humanite. Il est constitue d'elements suivants

- l'environnement ressource ;
- l'environnement cadre de vie.

CHAPITRE I : DE L'ENVIRONNEMENT RESSOURCE

Art. 12 :

Sont consideres comme faisant partie de l' environnement ressource :

- l'eau;
 - l'air ;
 - le sol;
 - le sous sol;
- et la diversite biologique.

Section 1 : De la protection des eaux

Art. 13 :

Les eaux sont constituees de :

- eaux atmospheriques ;
- eaux de surfaces et zones humides ;
- eaux souterraines.

Art. 14 :

Les eaux constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions de la presente loi et aux legislations nationales et internationales en vigueur.

Art. 15:

Les eaux, telles que definies a l'article 13 ci-dessus doivent etre protegees et gerees de maniere a:

- preserver leur qualite ;
- alimenter en eau potable la population;
- satisfaire des besoins de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, des transports et de toute autre activite humaine d'interet general;
- maintenir la vie biologique du milieu aquatique.

Art. 16:

Le Ministere en charge de l'Environnement en collaboration avec lesDepartements ministeriels et organismes impliques, dressent un inventaire etablissant le degre de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines en fonction des criteres physiques, chimiques, biologiques et bacteriologiques.

Cet inventaire doit faire l'objet d'une mise a jour chaque fois qu'il est necessaire. En cas de desaffection constatee, une enquete doit etre diligentee. Les resultats doivent etre rendus publics et des mesures d'urgence prises.

Art. 17:

Les travaux, installations et equipements de prelevement et d'approvisionnement en eau destines a la consommation font l'objet d'une declaration d'utilite publique. Ils se font autour du ou des points d'eau, des perimetres de protection a l'interieur desquels sont interdites ou reglementees toutes activites susceptibles de nuire a la qualite de l' eau.

Un texte reglementaire determine pour les activites et installations existantes anterieures a la declaration d'utilite publique, les delais dans lesquels ils doivent avoir satisfait a la reglementation prevue a l'alinéa precedent.

Art. 18 :

Un texte reglementaire determine : les normes et les conditions dans lesquelles doivent etre reglementes ou interdits, les effluents, les depots directs ou indirects d'eau et plus generalement tout fait susceptible d'alterer la qualite de l'eau superficielle ou souterraine dans les limites territoriales ; les conditions dans lesquelles doivent etre reglementees la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptible d'engendrer les deversements qui ont fait l' objet d'une interdiction ou d'une reglementation en vertu de l' alinea precedent ou d'accroitre leur nocivite ou d'aggraver leur nuisance; les conditions dans lesquelles sont effectuees les controles des caracteristiques physiques, chimiques, biologiques ou bacteriologiques des eaux receptives et les deversements et notamment les conditions dans lesquelles il est procede aux prelevements et aux analyses d' echantillons ; les cas et conditions dans lesquels

l' Administration doit prendre d' office toutes mesures conservatoires destinees a faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction penale.

Art. 19:

Sont interdits, sous reserve des dispositions de l'article 18 les ecoulements, deversements, rejets, depots directs ou indirects de substances de toute nature, l'usage des explosifs et plus generalement tout fait susceptible de provoquer la pollution des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caracteristiques physiques, chimiques, biologiques ou bacteriologiques.

Art. 20:

Sont interdits aux termes de la presente loi, des Conventions, Traités et Accords internationaux ratifies par la Republique Centrafricaine et portant sur la protection du fleuve, le deversement, l' immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incineration en fleuve de matieres de nature a:

- porter atteinte a la sante publique et aux ressources biologiques ;
- entraver les activites fluviales y compris la navigation et la peche ;
- alterer la qualite de l' eau de fleuve du point de vue de son utilisation;
- degrader les valeurs d'agrement et le potentiel touristique du fleuve.

Art. 21 :

Les interdictions prévues à l'article 19 ne sont pas applicables aux substances déversées dans le fleuve dans le cadre d'opération de lutte contre la pollution fluviale par les hydrocarbures, menées par les autorités compétentes.

Art. 22 :

Le capitaine ou le responsable de tout bateau, aéronef spécialisé ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux sous juridiction centrafricaine, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités centrafricaines tout événement qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu aquatique ou la santé publique.

Art. 23:

En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux sous juridiction centrafricaine, tout propriétaire de bateaux, aéronefs, engins transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent aux eaux, est mis en demeure par le Ministre en charge de l'Environnement de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, le Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec les Départements et Organismes compétents concernés exécutent les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

Art. 24:

Aucune occupation, exploitation, construction ou établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit, ne peut être effectuée ou réalisée sur le rivage des cours d'eau et sur toute l'étendue des cours d'eau sans une autorisation des autorités centrafricaines compétentes.

L'autorisation n'est accordée qu'après avis technique des services compétents qui doivent faire un rapport sur l'étude d'impact produit par le maître d'ouvrage.

Art. 25:

Des dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution des eaux en provenance des bateaux et des installations en fleuve ou d'origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière, sont fixées par les textes réglementaires.

Section 2 : De la protection de l'air

Art. 26:

Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, les véhicules ou autres objets et les mobiliers possédés ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être exploités ou utilisés d'une manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application de la présente loi.

Art. 27 :

Il est interdit de :

- porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute sorte de modifications de ses caractéristiques susceptible d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens ;
- émétre dans l'air toutes substances présentant un danger pour la santé et l'environnement, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ;
- émétre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

Art. 28:

Des zones de protections spéciales faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être instituées par textes réglementaires lorsque le niveau de pollution observé se situe au-dessus du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

Art. 29 :

Lorsque des personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère et qui auraient violé les normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris de dispositions préalables conformes à la réglementation, le Ministère en charge de l'Environnement doit leur adresser une mise en demeure dont le délai d'observation est limité dans le temps.

Au cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, le Ministère en charge de l'Environnement doit, après consultation des Ministères du secteur concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier conformément aux textes en vigueur.

Art. 30:

Aux fins de la protection de l'atmosphère, le ministre en charge de l'Environnement, en concertation avec les Ministères des secteurs concernés, prend des textes réglementaires pour :

- déterminer l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, des installations à combustion fixe ou mobile et des carburants en vue de prévenir la pollution de l'atmosphère ;
- fixer les conditions de production, d'importation et d'utilisation de véhicules, engins, équipements, produits ou tout autre objet susceptible d'altérer la qualité de l'atmosphère et de nuire à la santé et à l'environnement ;
- réglementer la production, les importations, les transports et l'utilisation de toutes substances qui altèrent la qualité de l'air ;
- soumettre aux contrôles périodiques obligatoires de l'administration ou toute autre institution et organismes agréés, les moteurs des automobiles, navires, aéronefs et de tous appareils et équipements ou installations à combustion fixe ou mobile, déterminer les caractéristiques des effluents gazeux autorisés à être rejetés dans l'atmosphère par l'élaboration des normes réglementant le rejet des effluents gazeux.

Section 3 : De la protection du sol et du sous sol

Art. 31 :

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en tant que ressource limitée, renouvelable ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradations et gérés conjointement de manière rationnelle par le Ministère en charge de l'Environnement et les Départements Ministeriels concernés.

Sur rapport conjoint des ministères cités à l'alinéa précédent, il sera fixé par voie réglementaire : les conditions particulières de protection destinées à lutter contre l'érosion, la perte de la biodiversité et la pollution du sol et des ressources ; la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques homologuées ; les quantités autorisées et les modalités d'utilisation sans risque ; les frais de remise en l'état et des fins agricoles ou de reboisement incombant au propriétaire de tout titre.

Art. 32:

L'exploration et l'exploitation des ressources des mines et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle, prenant en compte les considérations environnementales contenues dans les législations en vigueur ainsi que dans les textes d'application de la présente loi.

Art. 33:

La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres, le reboisement et la reforestation ainsi que la diffusion des méthodes écologiques de l'agriculture. Elles se font conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 34:

L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement centrafricain donnent lieu à une étude d'impact et/ou une autorisation préalable dont le contenu et la procédure seront précisés par voie réglementaire.

Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant selon les textes réglementaires en vigueur.

Art. 35:

Les dispositions de l'article 34 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des dispositions des législations foncières, minières, forestières et agropastorales en vigueur.

Section 4 : De la conservation de la diversité biologique

Art. 36:

La protection de la nature et la conservation de la diversité biologique contre toutes les formes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt général. Les pouvoirs publics et chaque citoyen doivent veiller à leur sauvegarde.

La faune et la flore sont protégées et régénérées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre des écosystèmes naturels. Les ressources naturelles

doivent être gérés rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

Art. 37 :

L'utilisation durable de la diversité biologique en République Centrafricaine doit tenir compte de l'inventaire des espèces existantes en particulier celles menacées ou en voie d'extinction; plans de préservation des habitats et des espèces ; système de contrôle d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant des exploitations de ces ressources et de l'introduction des espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats et les autres espèces ;

Art. 38:

La conservation de la diversité biologique, à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des aires protégées, est régie par les législations en vigueur. L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire protégée selon des plans d'aménagement bien définis. La création de ces aires protégées doit se faire selon les procédures en vigueur.

Art. 39:

L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions internationales de recherche, les communautés locales ainsi que les Organisations Non Gouvernementales.

Les modalités de collaboration entre chercheurs et les institutions nationales de recherche et de production y compris la biotechnologie moderne sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40 :

La mise au point, la production, le stockage, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert ou la libération de tout Organisme Vivant Modifié doit se faire de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Art. 41 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, a l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer à un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes Vivants Modifiés résultant de la biotechnologie moderne et qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation.

L'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés est soumise à autorisation préalable du Ministère en charge de l'Environnement et des Ministères concernés.

CHAPITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE

Art. 42 :

L'environnement cadre de vie est un ensemble où prédomine tout ouvrage physique réalisé par l'homme tels que: les pistes, les routes, les aéroports, les barrages hydrauliques, les usines et entreprises, le patrimoine culturel et architectural ou autres structures bâties ou naturelles qui ont des impacts sur l'environnement en causant des pollutions.

Section 1 : Des dechets

Art. 43 :

Il est interdit d'effectuer des depots des dechets de quelque nature que ce soit et des ordures menageres sur toute ou partie de la voie publique et de pousser ou de les projeter dans la nature.

Art. 44 :

Les dechets doivent etre traites de maniere a eliminer ou a reduire leurs effets nocifs sur la sante de l'homme, les ressources naturelles, la diversite biologique et la qualite de l'environnement.

Art. 45:

Toute personne physique ou morale qui produit ou detient des dechets doit en assurer elle-meme l'elimination, le recyclage ou les faire eliminer ou recycler dans les installations agreees par l'autorite competente.

Les conditions dans lesquelles doivent etre effectuees les operations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de recuperation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'elimination finale des dechets sont fixees par voie reglementaire.

Art. 46:

Les collectivites locales assurent l'elimination des dechets produits par les menages, eventuellement en liaison avec les services regionaux et municipaux conformement aux reglementations en vigueur.

Les services de la Mairie et les collectivites locales veillent a ce que tous les depots anarchiques soient enrayes. Pour les dechets abandonnes, lorsque le producteur ou l'auteur n'est pas identifie, les collectivites locales en assurent l'elimination, si necessaire avec le concours des services competents de l'Etat ou des societes ou entreprises agreees.

Art. 47:

L'elimination des dechets par les personnes qui les produisent ou les traitent doit etre faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des experts ou techniciens des Municipalites et des Ministeres impliquees qui fixent les prescriptions a suivre et attestent de l'acte.

Le depot des dechets doit se faire dans des decharges agreees faisant l'objet de controles periodiques et respectant les norms techniques d'aménagement des decharges.

Art. 48 :

Lorsque les dechets sont abandonnes, deposes ou traites contrairement aux prescriptions de la presente loi et les reglements subsequents, l'autorite investie du pouvoir de police doit, apres mise en demeure, assurer d'office l'elimination aux frais du contrevenant sous peine de penalties.

Art. 49:

L'incineration ou l'elimination des dechets par quelque procede que ce soit et leur immersion dans les eaux territoriales, contraires a la reglementation en vigueur sont strictement prohibees.

Art. 50:

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et industriels doivent par leur auteur être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune, la flore et la qualité de l'environnement.

Les établissements industriels et les hôpitaux doivent disposer d'un système d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Section 2 : Des substances et Produits chimiques dangereux

Art. 51 :

Les substances et produits chimiques nocifs ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'ils sont produits, vendus, transportés sur le territoire de la République centrafricaine ou dissimulés dans la nature, sont obligatoirement soumis au contrôle et à la surveillance du Ministère en charge de l'Environnement et des différentes institutions habilitées de l'Etat.

Art. 52:

Il est interdit à toute personne physique ou morale, publique ou privée d'importer ou de faire importer, de faciliter ou de tenter de faciliter l'importation des substances et produits dangereux sur le territoire de la République centrafricaine.

Art. 53:

L'importation, l'exportation, la circulation, la production, la détention, la commercialisation et la distribution même à titre gratuit de toutes substances et tous produits potentiellement toxiques sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du Ministère en charge de l'Environnement.

Art. 54:

Tout producteur de substances et produits chimiques dangereux ou autres déchets similaires est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ces produits tout en appliquant de nouvelles technologies produisant peu de déchets et en veillant au stockage et à l'élimination séparée de ces produits.

Art. 55 :

Il est établi par voie réglementaire :

- la liste des substances et produits chimiques nocifs ou dangereux dont la production, l'importation, l'exportation, le stockage, le transit et la circulation sur le territoire de la République centrafricaine, sont interdits ou soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement; les conditions de délivrance de l'autorisation préalable à la production, au conditionnement, à l'importation, au stockage, à l'exportation, à la mise sur le marché centrafricain, à l'itinéraire, au calendrier et au mode de transport des matières visées ci-dessus.

Art.56 :

Tout exploitant, fabricant ou importateur de substances et produits chimiques destinés à la commercialisation doit préalablement fournir au Ministère en charge de l'Environnement, les informations contenues dans leur registre relatives à la composition des substances et produits mis sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels à l'égard de l'homme et de son environnement.

Art. 57:

Le Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec les autres Départements ministériels intéressés, sont chargés de contrôler et surveiller l'importation, l'exportation, la production, l'utilisation et les mouvements internes des substances et produits dangereux à l'exception des produits agro pharmaceutiques et spécialités assimilées. Les modalités de contrôle et de surveillance sont définies par voie réglementaire.

Art. 58 :

L'incinération, l'immersion, l'enfouissement ou l'élimination des déchets dangereux par quelque procédé que ce soit sont interdits. Ils ne peuvent être opérés, à l'exception des déchets radioactifs qu'après autorisation expresse du Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec les autres Départements ministériels intéressés qui fixent au préalable les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

Art. 59:

Tout exploitant d'un site ou d'une installation contaminée(e) du fait de ses activités propres même abandonnées est responsable des dommages qui en résultent.

Tous les dommages résultant de l'utilisation des substances et produits dangereux et entraînant des coûts d'assistance aux victimes sont imputables à leurs auteurs.

Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou réalisés au mépris des prescriptions et textes en vigueur ainsi que les sites contaminés par des décharges anarchiques, des enfouissements, l'immersion ou de toute autre opération préjudiciable à l'environnement font l'objet d'une remise en l'état aux frais de leurs auteurs.

En cas de mise en demeure infructueuse, le Ministère en charge de l'Environnement, en collaboration avec les autres Départements ministériels concernés, procède à la restauration du site. Les frais de réhabilitation sont à la charge des auteurs du dommage ainsi que les pénalités.

Section 3 : Des nuisances sonores et lumineuses**Art. 60:**

Sont interdites, les émissions de bruits et les sources lumineuses susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage et de porter atteinte à l'environnement.

Les personnes responsables de ces émissions doivent prendre toutes les mesures pour les supprimer ou les réduire.

Le Ministère en charge de l'Environnement, en collaboration avec les Départements ministériels concernés doivent prendre en cas de nécessité, toutes les mesures légales et exécutoires pour faire cesser les nuisances

sonores.

Art. 61 :

Un texte reglementaire determine: Les normes d'emission des broits, des rayonnements lumineux et des vibrations ; les cas et les conditions dans lesquels sont interdits ou reglementes les bruits causes sans necessite absolue ou dus a un defaut de precaution;

Les conditions dans lesquelles les immeubles, les etablissements industriels, commerciaux, artisanaux, les vehicules, aeronefs, embarcations ou autres objets mobiliers possedes ou detenus par toute personne physique ou morale doivent etre exploites, construits ou utilises conformement aux dispositions de la presente loi ;

les conditions dans lesquelles les mesures conservatoires doivent etre prises par l'Administration pour faire cesser les nuisances sonores ou les rayonnements lumineux avant l'intervention de toute condamnation penale.

Section 4: Des etablissements humains**Art. 62:**

Les etablissements humains en Republique Centrafricaine sont constitues de l'ensemble des agglomerations urbaines et rurales et de l'ensemble des Infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer a leurs habitants une existence saine et decente.

Art. 63 :

Sont proteges par la presente loi, les sites d'importance historique, archeologique, scientifique et culturelle ainsi que les especes vegetales plantees a main d'homme et presentant un interet ecologique, panoramique ou esthetique particulier pour l'environnement.

La liste des especes vegetales mentionnees cidessus est fixee par voie reglementaire.

Art. 64 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privee exploitant un logement ou une installation a l'obligation de: mettre en etat de proprete la concession, la cloture et la devanture de la propriete don't elle a la charge; proteger les arbres naturels ou plantes it main d'homme qui se trouvent sur son site, qu'il soit bati ou non et ne presentant pas de danger pour les personnes et les biens.

Art 65:

IL est interdit toute installation humaine sur le passage de la ligne haute tension compte tenu du caractere dangereux que constitue cette installation.

Art. 66 :

Toute habitation, tout etablissement administratif, artisanal, commercial, industriel et tous lieux publics doivent etre pourvus de lieux d'aisance salubres et convenables.

Art. 67:

Les plans d'urbanisme doivent prendre en compte les imperatifs de protection de l'environnement, les risques dans les choix d'implantation et la realisation des zones d'activites economiques, de residence et de loisirs. L 'Etat prend des dispositions pour une remise it jour reguliere du schema d'aménagement du territoire.

Tout projet de réalisation de voies traversant des établissements humains doit prévoir des points de passage des piétons et des canalisations d'eau, d'électricité, de téléphone et des ouvrages d'assainissement.

Toute détérioration d'une infrastructure publique est réparée aux frais de son auteur sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité concernée.

Toute agglomération urbaine doit comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espaces verts, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu des superficies disponibles, du coefficient d'occupation de sol et de la population résidentielle.

Art. 68:

Il est interdit de procéder à la dégradation de l'esthétique environnementale, notamment par: la salissure des murs, graffiti, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres; l'obscurcissement, l'occupation abusive, l'encombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics

Art. 69 :

Les agents du Ministère en charge de l'Environnement et autres dûment habilités apprécient la réalité et le degré de dégradation.

Art. 70:

Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée de réaliser des constructions selon les plans et règlements en matière d'urbanisme.

Art. 71:

L'attribution des terrains et la délivrance de permis de construire doivent tenir compte des lois et règlements ainsi que des impératifs de la protection de l'environnement.

Art. 72:

Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble ou dans le voisinage peut adresser une plainte aux autorités compétentes. Nul ne peut offrir en location, ni permettre l'occupation d'un immeuble dont l'état n'est pas conforme aux normes de salubrité et de sécurité définies par les lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'un immeuble est dans un état d'insalubrité ou de vétusté au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des biens et des personnes, l'autorité de police administrative compétente, prend des mesures conservatoires pour ordonner l'évacuation de l'immeuble, en interdire l'accès, en ordonner la démolition, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai déterminé; à défaut de le faire dans le délai prescrit, du propriétaire ou de l'occupant.

L'autorité de police administrative compétente peut, le cas échéant, saisir en référé par requête, la juridiction territorialement compétente.

Section 5 : Des installations classes

Art. 73:

Les installations classees sont reparties en deux classes suivant les dangers ou inconvenients que peut presenter leur exploitation

Art. 74:

Constituent les installations de premiere classe, les installations dangereuses ou polluantes susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire a la sante ou de porter atteinte a l'environnement et dont l'exploitation ne peut etre autorisee qu'a condition que des mesures soient prises pour prevenir les dangers ou inconvenients.

Art. 75 :

Les installations de deuxieme classe sont celles qui ne presentent pas de dangers ou inconvenients graves vises a l'article 74 mais qui, en raison de la nature de leurs activites ou du lieu de leur implantation, obeissent aux prescriptions generales etablies en vue de preserver les interets vises it l' article 77.

L' ouverture de ces installations doit faire l'objet d'une declaration ecrite agreee par le Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 76:

Les dispositions de la presente loi s'appliquent egalement a toute personne physique ou morale, publique ou privee, don't les activites presentent des dangers ou des inconvenients, soit pour la sante, la securite publique ou la salubrite publique, soit pour l'agriculture, pour la conservation des sites ou monuments, soit pour la protection de l' environnement.

Art. 77 :

Les installations de premiere classe visee a l'article 74 sont soumises avant leur construction, fonctionnement ou mise en exploitation it une autorisation prealable delivree par le Ministre en charge de l' Environnement.

L' autorisation est subordonnee a l' eloignement de l' installation des habitations, des irnmeubles habituellement occupes par des tiers, des installations frequentees par le public, des cours d' eau ou des zones destinees a l'habitation.

Un rayon de securite relatif it l'eloignement des installations classees est fixe par voie reglementaire.

En cas de modification importante, de transfert ou d'extension des installations, une nouvelle autorisation est requise.

Art. 78:

La demande d'autorisation des installations de premiere classe doit comporter une fiche technique precisant la nature, la qualite, la toxicite des dechets, des emanations et autres nuisances susceptibles d'etre produites par l'etablissement, le mode de traitement ou d' elimination prevu pour ces dechets.

Elle doit etre soumise it une enquete administrative it la charge du demandeur dont la procedure est determinee par voie reglementaire.

Art. 79:

Toute installation classée doit disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines, à faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en œuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

Art. 80 :

Toute installation classée est soumise à un contrôle périodique effectuée par les Agents compétents.

Art. 81:

Lorsque l'exploitation d'une installation non énumérée dans la nomenclature des établissements classés présente ou est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts prévus à l'article 76, le Ministère en charge de l'Environnement, après avis technique des services compétents, procède à son classement.

Art. 82:

Les installations classées sont assujetties aux droits, taxes et redevances prévus par la présente loi et sont constituées de:

- taxes superficielles ;
- taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz;
- taxes à la pollution;
- redevances annuelles résultant des inspections et contrôles des installations classées.

Ces taxes et redevances sont perçues par le FNE. L'assiette et les modalités de leur recouvrement sont fixées par la loi de finances.

Art. 83 :

Un texte réglementaire fixe:

- la liste des installations classées conformément aux dispositions de la présente loi ;
- la procédure administrative; les conditions d'autorisation et de retrait ;
- le régime de l'inspection;
- les sanctions administratives.

Section 6: Des Plans d'urgence et Plans d'opération Interne**Art. 84:**

Le Ministère en charge de l'Environnement en concertation avec les autres Ministères concernés, la société civile, les communautés de base et les Organisations Non Gouvernementales, sont tenus de mettre en place des dispositifs de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et industrielles, en soumettant au Gouvernement une politique de prévention et de gestion de ces catastrophes auxquelles peut être exposée la population. Il doit établir une carte nationale des sites dangereux, élaborer des plans nationaux d'urgence et de secours et assurer avec l'appui des Organisations Non Gouvernementales, la société civile, la sensibilisation, l'information et la formation de la population sur les risques des catastrophes naturelles et industrielles.

Art. 85:

Les Plans d'urgence et/ou les Plans d'operation Interne des installations classes doivent etre prealablement agrees par le Ministere en charge de l'Environnement après avis technique des Departements concernes.

A cet effet, le Ministre charge de l'Environnement doit periodiquement :
s'assurer que les operateurs prennent les mesures effectives pour les rendre operationnels ;
contraindre les operateurs a les elaborer et au besoin, prendre eux-memes conformement aux textes en vigueur, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles ;
etre en permanence pleinement informe de la nature et de la qualite des msures Prises ;
prendre des sanctions appropriees contre les operateurs qui ne respectent pas les mesures prescrites.

Art. 86 :

Des textes reglementaires fixent les conditions d'elaboration, le contenu, les modalites de mise en reuvre des plans d'urgence et d'operation interne. Dans la mise en reuvre de ces plans, les autorites administratives sont autorisees a proceder a la requisition des personnes, des biens et a l' occupation temporaire et la traversee des proprietes privees.

Les actes des autorites administratives doivent dans tous les cas etre conformes aux lois et reglements en vigueur.

Section 7: Des Etudes d'Impact Environnemental

Art. 87 :

Tout projet de developpement ou d' ouvrages physiques et autres qui risquent de porter atteinte a l' environnement doit faire l'objet d'une etude d'impact prealable autorisee par le Ministre charge de l' environnement.

Art. 88 :

L' Etude d'Impact Environnemental permet d'apprécier les incidences directes ou indirectes du projet ou d'ouvrages physiques sur l' equilibre ecologique de la zone d'implantation, le cadre et la qualite de vie des populations.

Art.89:

Les Etudes d'Impact prealables a la realisation de tout projet de developpement et d'ouvrages physiques sont faites par des experts qualifies et agrees par le Ministere en charge de l'Environnement. Elles sont realisees a la demande et aux frais du promoteur ou maitre d'ouvrage. Les modalites d'agrement sont fixees par voie reglementaire.

Art. 90 :

Des textes reglementaires etablissent la liste des differentes categories d' operations dont la realisation est soumise a une Etude d'Impact Environnemental.

Art. 91 :

Des textes reglementaires fixent le contenu, la methodologie et la procooure des etudes d'impact ainsi que les conditions dans lesquelles ces etudes sont rendues publiques et les modalites par lesquelles le Ministre charge

de l'Environnement peut se saisir ou être saisi pour avis de toute Etude d'Impact Environnemental.

Art. 92:

Toute Etude d'Impact Environnemental donne lieu à une décision du Ministre chargé de l'Environnement. La décision d'autorisation de l'étude d'impact doit faire l'objet d'une publication selon les modalités prescrites par les dispositions réglementaires.

Art. 93 :

Le Ministre chargé de l'Environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées afin d'interrompre l'exécution des travaux envisagés ou entamés, lorsque les termes de références de l'étude d'impact ne sont pas respectés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante, le Ministre délivre le certificat de conformité environnementale au promoteur du projet.

Section 8 : De l' Audience Publique

Art. 94:

Il est instituée en République Centrafricaine une audience publique sur l' environnement. L'audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer la population locale aux prises des décisions.

Art. 95 :

La procédure d'audience publique est définie par un texte réglementaire.

Art. 96 :

Doivent faire l'objet de la procédure d'audience publique :
tout plan, projet ou programme touchant à l'environnement; les projets et résultats des études d'impact sur l' environnement ; les décisions de classement et de déclassement d' établissements ou de sites.

Art. 97 :

Le Ministère en charge de l'Environnement peut décider d'office d'avoir recours à la procédure d'audience publique sur toute autre question touchant l' environnement.

Art. 98:

Toute personne physique ou morale peut saisir le Ministre chargé de l'Environnement afin de mettre en œuvre la procédure d'audience publique sur l'environnement. La demande doit être accompagnée d'un dossier de justification.

Art. 99:

Le Ministre chargé de l'Environnement, après avis technique des services compétents, peut accepter ou refuser en motivant son refus, la demande prévue à l'article précédent. En cas de

refus, les personnes visées à l'article 98 peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent de cette décision.

Art 100:

Le Ministre chargé de l'Environnement crée par Arrêté selon le besoin, une Commission d'Audience Publique sur l'Environnement en abrégé CAPE. Cet Arrêté détermine l'organisation et le fonctionnement de la CAPE.

Section 9 : De l'Evaluation Environnementale

Art. 101:

Il est instauré en République Centrafricaine une Evaluation Environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et humains afin de faciliter la planification du développement durable, la prise de décision et de prévoir et gérer les impacts des propositions d'aménagement.

L'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles.

Les modalités d'exécution de l'évaluation environnementale ainsi que les frais y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Section 10 : De l'Audit Environnemental

Art. 102:

Il est instauré en République centrafricaine un Audit Environnemental.

L'Audit Environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible directement ou indirectement de générer sur l'environnement.

L'Audit Environnemental permet au Ministère en charge de l'Environnement de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non respect délibéré ou de récidive.

Il existe deux formes d'Audit:

- l'audit interne relevant de la responsabilité de l'entreprise ;
- l'audit externe à l'initiative du Ministère en charge de l'Environnement.

Les modalités de mise en œuvre de l'Audit Environnemental ainsi que les frais y afférents sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I: DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE

Section 1: De la constatation des infractions

Art. 103 :

Les infractions aux dispositions de la presente loi et de ses textes d'application sont constatees par les Agents habilites du Ministere en charge de l'Environnement, les Agents et Officiers de Police Judiciaire et ceux habilites par les lois speciales.

Art. 104:

Les Agents du Ministere en charge de l'environnement vises a l'article 103 ont qualite d'Officiers de Police Judiciaire. Ils pretent avant leur entree en fonction, le serment prescrit a cet effet, en ces termes : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ». Ils doivent etre porteurs d'une carte de commission et d'un ordre de mission delivre par le Ministere charge de l'Environnement.

Art.105 :

Seuls les fonctionnaires designes par les dispositions de l'Article 103 de la presente loi, sont habilites a proceder aux enquetes. Les enquetes peuvent etre ordonnees par le Ministere charge de l'Environnement a la demande des Associations de defense de l'environnement, des collectivites locales, des communautes villageoises ou toute autre personne physique ou morale qui y a interet.

Art. 106:

Les enquetes donnent lieu a l'etablissement de proces - verbaux et le cas echeant de rapports. Les proces - verbaux ou rapports sont transmis au Ministere charge de l'Environnement dans un delai de quinze (15) jours sous peine de nullite. Un double est laisse aux parties interessees. Ils font foi jusqu'a inscription en faux des constatations materielles relatees.

Art. 107:

Les proces - verbaux ou rapports d'enquetes doivent contenir les declarations de l'auteur de l'infraction et sont, dans tous les cas, contresignes par lui.

Art. 108:

Les proces - verbaux ou rapports dresses en application des dispositions cidessus et les dossiers y relatifs sont transmis au Ministere charge de l'Environnement pour decision. Le Ministere charge de l'Environnement peut proposer a l'auteur de l'infraction une transaction pecuniaire si les resultats des enquetes le concernant lui sont favorables et s'il n'y a pas de recidive de sa part dans un delai d'un (01) an depuis la derniere infraction.

Un texte reglementaire fixe les modalites de la transaction et du paiement.

Art. 109 :

En cas de contestation du proces - verbal ou du rapport, l'auteur de l'infraction adresse dans un delai de quinze jours une requete ecrite au Ministre charge de l'Environnement. Cette requete fait l'objet d'un accuse de reception et est instruite a l' effet de determiner le bien fonde de la reclamation.

Le Ministre charge de l'Environnement peut commettre a cet effet un expert qui lui soumet un rapport. Au cas ou le rapport de l'expert conclut au bien fonde de la requete, la procedure est abandonnee.

Au cas ou le rapport conclut au non fonde de la requete, il peut etre propose une transaction pecuniaire a l'auteur de l'infraction. A defaut de transaction, le Ministre en charge de l'Environnement transmet le dossier au parquet.

Section 2 : De la poursuite des infractions**Art. 110:**

Nonobstant le droit de poursuite d'office du Ministere public, les Agents assermentes du Ministere en charge de l'Environnement prevus a l'article 103, sont charges de la poursuite de toute infraction en matiere d' environnement

Art. 111 :

Sans prejudice du droit de poursuite d'office du Ministere public, l'action publique peut etre engagee par les associations de defense de l'environnement, les Organisations Non Gouvernementales, les collectivites locales, les communautes villageoises ou toute autre personne physique ou morale qui y a interet.

Art. 112 :

Sauf cas d'infraction flagrante, la recherche, la constatation de l'infraction, les perquisitions et les saisies des elements de preuve s' operent conformément au droit commun.

Art. 113 :

Les objets constituant les elements de preuve ou de commencement de preuve peuvent etre saisis et sont susceptibles d'etre restitues a leurs proprietaires en cas d'absence d'infraction. S'ils presentent un danger pour l' environnement, ils sont detruits par le Ministere en charge de l'Environnement aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS**Section 1 : Des sanctions administrative****Art. 114:**

Independamment des poursuites penales, en cas d'inobservation des conditions prescrites a tout exploitant, l'autorite competente met en demeure ce dernier de satisfaire a ces conditions dans un delai determine.

Si, a l'expiration du delai, l'exploitant n'a pas obtempere a cette injonction, le Ministre charge de l'Environnement peut:

-suspendre par Arrete, apres avis des minis teres concernees, le fonctionnementde l'installation jusqu'a execution des conditions prescrites et prendre les mesures conservatoires ;
-obliger l' exploitant a consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux a realiser, laquelle sera restituee a l'exploitant au fur et a mesure de l'execution des mesures prescrites jusqu'a la fin de leur execution;
-saisir le juge administratif pour faire cesser toute atteinte portee a l' integrite phys ique du domaine public.

Art. 115:

L' exploit ant de toute installation ciassee, operant en violation des prescriptions en vigueur, est mis en demeure par le Ministre charge de l'Environnement en vue d'arreter immediatement l'exploitation et de regulariser sa situation en deposant une demande d'autorisation dans un delai de quarante cinq (45)jours.

En cas d'inobservation, la fermehlre de l'etablissement peut etre ordonnee par la juridiction territorialement competente, sur requete en refere du Ministre charge de l'Environnement.

Art. 116:

Les mesures administratives cidessus enumerees ne font pas obstacles au retrait par le Ministre charge de l'Environnement des certificats, permis ou autorisation delivree.

Il peut ordonner que les biens et les sites qui ont ete degrades, pollues ou contamines soient remis dans leur etat initial, dans un delai qu'il determine.

Section 2: Des sanctions penales

Art. 117:

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 mois a 12 mois et d'une amende de 100.002 a 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'aura pas declare d'utilite publique les travaux, installations et equipements de prelevement et d'approvisionnement en eau destinee a la consommation.

Les memes peines s' appliquent a quiconque n' aura pas observe les conditions dans lesquelles doivent etre reglementes ou interdits les effluents, les depots directs ou indirects d'eau et plus generalement tout fait susceptible d' alterer la qualite de l' eau superficielle ou souterraine dans les limites territoriales ; doivent etre reglementees la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles d'engendrer les deversementsqui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une reglementation en vertu de l'alineea precedent ou d' accroitre leur nocivite ou d'aggraver leur nuisance; sont effectues les controles des caracteristiques physiques, chimiques, biologiques ou bacteriologiques des eaux receptives et les deversements etnotamment les conditions dans lesquelles il est procede aux prelevements et aux analyses d'echantillons les mesures conservatoires prises d'office par le Ministere en charge de l'Environnement destinees a faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction penale.

Art. 118:

Est puni des peines prevues a l' article 117 ci-dessus, quiconque se sera livre a des ecoulements, deversements, rejets, depots directs ou indirects de substances de toute nature, l'usage des explosifs et plus generalement tout fait susceptible de provoquer la pollution des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractenstiques physiques, chimiques,

biologiques ou bactériologiques. Le coupable pourra toujours être astreint à réparer et ses frais les dommages causés.

Art. 119:

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans à 8 ans et d'une amende de 1.000.002 à 50.000.000 FCFA, quiconque aura procédé au déversement, à l'immersion, à l'introduction directe ou indirecte et à l'incinération en fleuve de matière de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques ;
- entraver les activités fluviales y compris la navigation et la pêche ;
- altérer la qualité de l'eau de fleuve du point de vue de leur utilisation ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique du fleuve.

Art. 120 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans à 5 ans et d'une amende de 50.000.002 à 500.000.000 FCFA tout capitaine ou responsable de bateau, aéronef spécialisé ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures, des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux sous juridiction centrafricaine mais n'ayant pas signalé aux autorités centrafricaines tout événement de nature à constituer une menace pour le milieu aquatique ou la santé publique.

Art. 121 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 1.000.002 à 50.000.000 FCFA quiconque aura :

- porter atteinte à la qualité de l'air ou provoque toute sorte de modifications de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens émis dans l'air toutes substances présentant un danger pour la santé et l'environnement, notamment les fumées, rayonnements lumineux, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, les ondes électromagnétiques au-delà des normes fixées par les textes en vigueur ;
- émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement inconfortables pour l'homme.

En cas de récidive, la peine et l'amende sont portées au double.

Art. 122:

Est puni des peines prévues à l'article 121 ci-dessus, toute personne physique ou morale qui n'aura pas exploité ou utilisé conformément aux normes techniques en vigueur afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles industriels, culturels, commerciaux et artisanaux, les véhicules ou tout autre objet mobilier qu'elle possède ou détient.

Art. 123 :

Est puni d'une peine d'amende de 100.002 à 2.000.000 FCFA, quiconque n'aura pas observé les mesures édictées par la présente loi ou les textes en vigueur qui déterminent l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, des installations à combustion fixe ou mobile et des carburants en vue de prévenir la pollution de l'atmosphère ; fixe les conditions de production, d'importation et d'utilisation de véhicules, engins, équipements, produits ou tout autre objet

susceptible d'alterer la qualite de l'atmosphere et de nuire a la sante et a l'environnement reglementent la production, les importations et l'utilisation de toutes substances qui alterent la qualite de l' air ; soumettent aux contr6les periodiques obligatoires du Ministere en charge de l'Environnement, ou tous autres institutions et organismes agrees, les moteurs des automobiles, navires, aeronefs et de tous appareils et equipements ou installations a combustion fixe ou mobile; determinent les caracteristiques deseffluents gazeux autorises a etre rejetes dans l'atmosphere par l'elaboration des normes reglementant le rejet des effluents gazeux.

Lorsque l'infraction resulte de l'utilisation de vehicules de deux (2) a quatre (4) roues, la peine sera d'une amende de 10.002 a 50.000 F.CFA.

La juridiction competente peut toujours ordonner la saisie ou le retrait des objets ayant servi a commettre l'infraction.

Art. 124 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois a 2 ans et d'une amende de 100.002 a 5.000.000 F.CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livre a toutes formes de degradation des sols, du sous sol et des richesses qu'ils contiennent.

La meme peine s'applique a quiconque n'aura pas observe: les conditions particulieres de protection destinees a lutter contre l' erosion, les pertes de biodiversite et la pollution du sol et de ses ressources ; la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques homologues ; les quantites autorisees et les modalites d'utilisation sans risque; le paiement des taxes de remise en etat a des fins agricoles ou de reboisement.

Art. 125 :

Les infractions relatives it l'exploration et it l'exploitation des ressources des mines et des carrieres sont reprimees conformement aux dispositions du Code minier et autres textes en vigueur.

Art. 126:

Les infractions relatives a la protection de la faune et de la flore sont reprimees conformement aux dispositions des Codes de protection de la faune sauvage et forestier et autres textes en vigueur.

Art. 127 :

Les infractions relatives a la gestion des ordures menageres de quelque nature que se soit, sont reprimees conformement aux dispositions du Code d'hygiene et autres textes en vigueur.

Art. 128:

Est puni de la peine de travaux forces a temps et d'une amende de 10.000.002 a 500.000.000 FCF A, toute personne physique ou morale qui aura importe, tente d'importer ou tente de faciliter l'importation des substances et produits dangereux et d'autres dechets de meme nature.

Art. 129:

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans a 10 ans et d'une amende de 5. 000.002 a 100.000.000 FCF A toute personne physique ou morale qui aura enfreint aux dispositions des articles 49 a 57 de la presente loi.

Art. 130:

Est puni d'une amende de 100.002 a 2.000. 000 FCF A quiconque, sans autorisation préalable de l'autorité competente, se sera livre aux emissions de bruits ou de rayonnements lumineux susceptibles de nuire a la sante de l'homme, de constituer un gene excessif pour le voisinage et de porter atteinte a l' environnement.

En cas de recidive, outre l'amende qui est portee au double, une peine d'emprisonnement de 1 mois a 3 mois pourra etre prononcee et les engins, appareils ou tout objet ayant servi a commettre l'infraction sont saisis au profit de l'Etat.

Art. 131:

Les infractions relatives a la protection des sites historiques, archeologiques, . scientifiques et culturels ainsi que ceux constituent une beaute panoramique sont reprimees conformement aux dispositions de la Charte culturelle et autres textes en vigueur.

Art. 132:

Les infractions relatives a la salubrite et aux lieux d'aisances de toute habitation, de tout etablissement public et prive sont reprimees conformement aux dispositions du Code d'Hygiene.

Art. 133:

Les infractions relatives a l'esthetique environnementale, a l'attribution des terrains et it la delivrance des permis de construire sont reprimees conformement aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Art. 134 :

Est puni d'une amende de 100.002 a 500.000 FCF A. quiconque aura offert a bail, loue ou permis l'occupation d'un immeuble dont l'etat n'est pas conforme aux normes de salubrite et de securite en vigueur.

Art. 135:

Les infractions relatives aux installations de premiere classe visees a l'article 74 ci-dessus, sont punies d'une amende de 5.000.002 a 20.000.000F CFA.

Les infractions relatives aux installations de deuxieme classe visees it l'article 75 ci-dessus sont punies d'une amende de 3.000.002 a5.000.000 F CFA

Art. 136 :

Est puni d'une amende de 1.000.002 FCF A a 50.000.000 F CF A, quiconque aura: realise un projet de developpement sans etude d'impact ; realise un projet criteres, norms d'impact; non conforme aux et mesures d'etude fait obstacle a l'exercice des fonctions des agents charges du contr6le des etudes d'impact; falsifie le resultat d'une etude d'impact ou fait usage du resultat falsifie ou altere d'une etude d'impact sur l'environnement.

Art. 137 :

Est puni d'une amende de 1.000.002 a 5. 000. 000 FCF A, quiconque n'aura pas observe les dispositions soumettant a une etude d'impact et/ou a la delivrance d'une autorisation préalable de l'exploitation du sol tel que prevu a l' article 34 de la presente loi.

Art. 138:

Est puni d'une amende de 100.002 FCF A a 500.000 FCF A, quiconque n'aura pas observe les dispositions des articles 85,86 et 87 relatives aux plans d'urgence *etl* ou d'operation interne.

Art. 139:

En cas de recidive, les peines prevues a l'article 138 ci-dessus, sont portees au double.

Art. 140 :

Pour garantir le recouvrement des amendes et confiscations prononcees par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous sequestre de tout ou partie des biens du condamne jusqu'it concurrence des sommes garanties.

Art. 141:

La juridiction competente peut ordonner que sa decision soit publiee integralement ou par extrait dans les journaux qu'elle designe et affichee en caractere tresapparent dans les lieux qu' elle indique.

Art. 142:

Faute d'etre reclamee par son proprietaire dans un delai de six (06) mois a compter du jour ou le jugement a acquis l'autorite de la chose jugee, la partie non confisquee de la saisie est reputee propriete de l'Etat.

Les biens confisques ou acquis it l'Etat sont remis a l'Administration des domaines qui procede a leur alienation dans les conditions fixees par les lois et reglements.

Art. 143:

Les fonctionnaires et Agents de l'Etat vises a l' Article 103 perryoivent des indemnites dont le taux est fixe par decret.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 144:

Les installations existantes a ce jour, disposent des l'entree en vigueur de la presente loi, d'un delai de douze (12) mois pour s'y conformer.

Art. 145:

Les modalites d'application de la presente loi sont precisees par des texts reglementaires

Art. 146 :

La presente Loi sera enregistree et publiee au Journal Officiel.

LE GENERAL D'ARMEE

Franftois BOZIZE

TABLE DES MATIERES

Titre 1: Des dispositions generales.

Chapitre I : Des definitions.

Chapitre II : Des principes fondamentaux de gestion de l'environnement.

Titre 2: De la gestion de l'environnement.

Chapitre Unique: du Cadre Institutionnel.

Titre 3: De la protection du patrimoine environnemental.

Chapitre I : De l'environnement ressource.

Section 1 : De la protection des eaux.

Section 2 : De la protection de l'air.

Section 3: De la protection du sol et du sous sol.

Section 4: De la conservation de la diversite biologique.

Chapitre 2: De l'environnement cadre de vie.

Section 1 : Des dechets.

Section 2: Des substances et produits chimiques dangereux.

Section 3: Des nuisances sonores et lumineuses.

Section 4: Des etablissements humains.

Section 5: Des installations classees.

Section 6: Des plans d'urgence et plans d'operation interne.

Section 7 : Des etudes d'impact environnemental.

Section 8: De l'audience publique.

Section 9 : De l'evaluation environnementale.

Section 10 : De l'Audit Environnemental.

Titre IV: De la Repression des Infractions.

Chapitre 1 er: De la constatation et de la poursuite.

Section 1: De la constatation des infractions.

Section 2: De la poursuite des infractions.

Chapitre 2: Des sanctions.

Section 1: Des sanctions administratives.

Section 2: Des sanctions penales.

Titre V : Des dispositions transitoires et finales